Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260910-2026_09_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-09-06

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Michel AUBERT, pouvoir à Monsieur Daniel GUILLOUCHE
Monsieur Jean-Paul TRECUL, pouvoir à Monsieur Ronan MASSON-BELORGEY

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 ; Pouvoir : 02 ; Absents : 02

Maintien des titres-restaurant du personnel communal

Il est proposé au nouveau Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non des titres-restaurant dont bénéficie le personnel communal. Ce dispositif a été instauré par délibération en date du 28 novembre 2022.
Monsieur le Maire indique que les titres-restaurant constituent un élément de rémunération indirecte. Il souligne également qu'ils constituent un élément contribuant à l'attractivité et à la fidélisation des agents, et qu'ils sont considérés comme un avantage acquis auquel le personnel est attaché.
Monsieur Daniel GUILLOUCHE, adjoint aux finances, se déclare favorable à la conservation des titres-restaurant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve le maintien des titres-restaurant au bénéfice du personnel communal.

Résultat du vote :
Pour : 14
Abstention : 1

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 24 septembre 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.